



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet d'installation après défrichage
d'une centrale photovoltaïque
d'environ 14 hectares à Beylongue (40)**

n°MRAe 2022APNA10

dossier P-2021-11957

Localisation du projet : Beylongue (40)
Maître ouvrage : Energie Beylongue - WPD
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 8 décembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation défrichage et Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

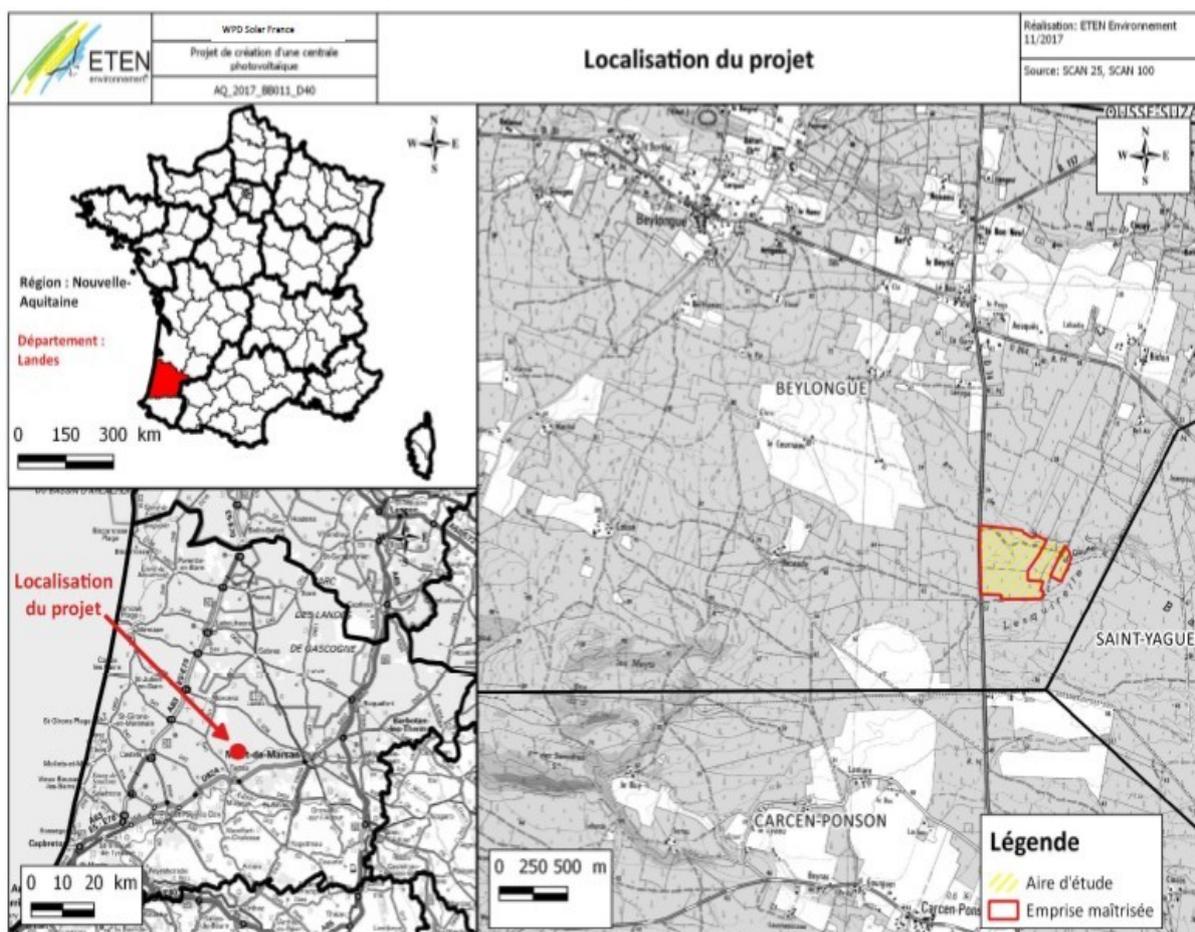
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 Février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département des Landes, à environ 25 km à l'ouest de Mont-de-Marsan, sur la commune de Beylongue, au lieu-dit "Lesquirette".



Carte 13 : Localisation du projet

Localisation de la zone d'implantation du projet - extrait étude d'impact page 21

La zone d'implantation potentielle (ZIP), mentionnée dans le dossier en tant « qu'emprise maîtrisée » est d'environ 20 hectares. Il s'agit de parcelles sylvicoles communales, non replantées après la tempête Klaus (2009). Elles sont occupées par des pins maritimes à différents stades et des milieux landicoles. La majeure partie du terrain est concernée par des zones humides, mais sans problématique majeure de nappe affleurante. Le réseau hydrographique de fossés du site rejoint le réseau hydrographique de La Midouze, site Natura 2000.

Le projet d'implantation finale s'étend sur une surface clôturée d'environ 13,8 ha. La centrale développerait une puissance de 16,47 Mega Watts crête (Mw^c). La production annuelle d'électricité est estimée à environ 18 GWh soit, selon le dossier, la consommation d'environ 3 687 foyers.

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques fixes et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés², l'installation de 14 postes de transformation contenant les onduleurs et les transformateurs pour une surface cumulée de 18,2 m², ainsi que d'un poste de livraison de 26 m² et l'installation de 1 555 m de clôtures périphériques.

L'accès à la centrale est prévu depuis la RD14, reliant Tartas à Vert.

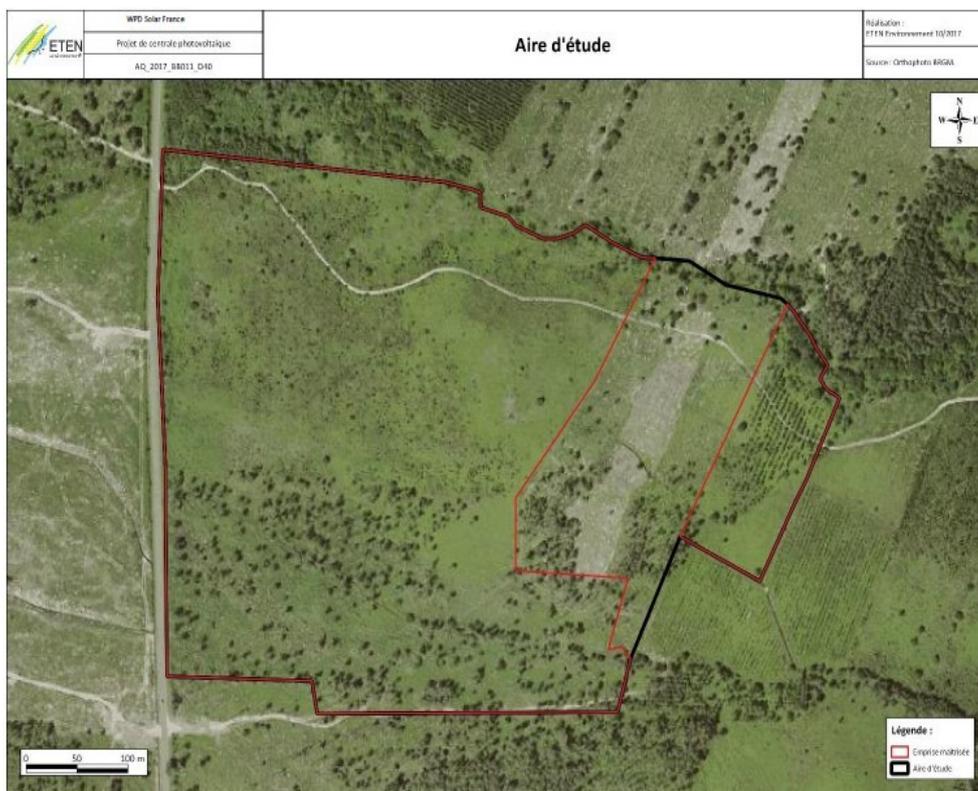
Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste source de *Rion-des-Landes* situé à environ 12 km, mais il est précisé dans le dossier que des alternatives seraient possibles sur les postes de *Tartas* ou d'*Audon*.

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Etant précisé que le choix définitif des fixations au sol sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Aux prémices du projet, l'aire d'étude (en noir ci-dessous) a été basée sur l'emprise maîtrisée par le maître d'ouvrage (en rouge) et ses abords immédiats.



Carte 15 : Localisation de l'aire d'étude

Aire d'étude et emprise maîtrisée du projet - extrait étude d'impact page 30

II-1-1 Concernant le milieu physique et les zones humides

La commune de Beylongue est située sur des formations géologiques à dominante sableuse.

Le site d'étude est concerné par huit masses d'eau souterraines, dont une seule est libre et donc susceptible d'être affectée par des impacts du projet : les *Sables et calcaires plio-quadernaires du bassin Midouze-Adour*.

L'aire d'étude est localisée dans la zone hydrographique *Le Bès du confluent du Lassus au confluent de la Midouze*. La masse d'eau superficielle la plus proche est le *ruisseau d'Holles*, située en limite nord du projet. Ce cours d'eau est classé comme réservoir biologique.³

Selon les données du SDAGE Adour-Garonne l'état quantitatif de l'aquifère libre est jugé « bon » et l'objectif de 2027 est retenu pour atteindre un bon état chimique (problème relevé de pesticides) ; l'état écologique de la masse d'eau « Ruisseau d'Holles » est considéré comme bon.⁴

Les zones humides sont caractérisées dans le dossier selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique) : 12,9 ha de zones humides ont ainsi été identifiés au sein de l'aire d'étude (cf. cartographie ci-après).

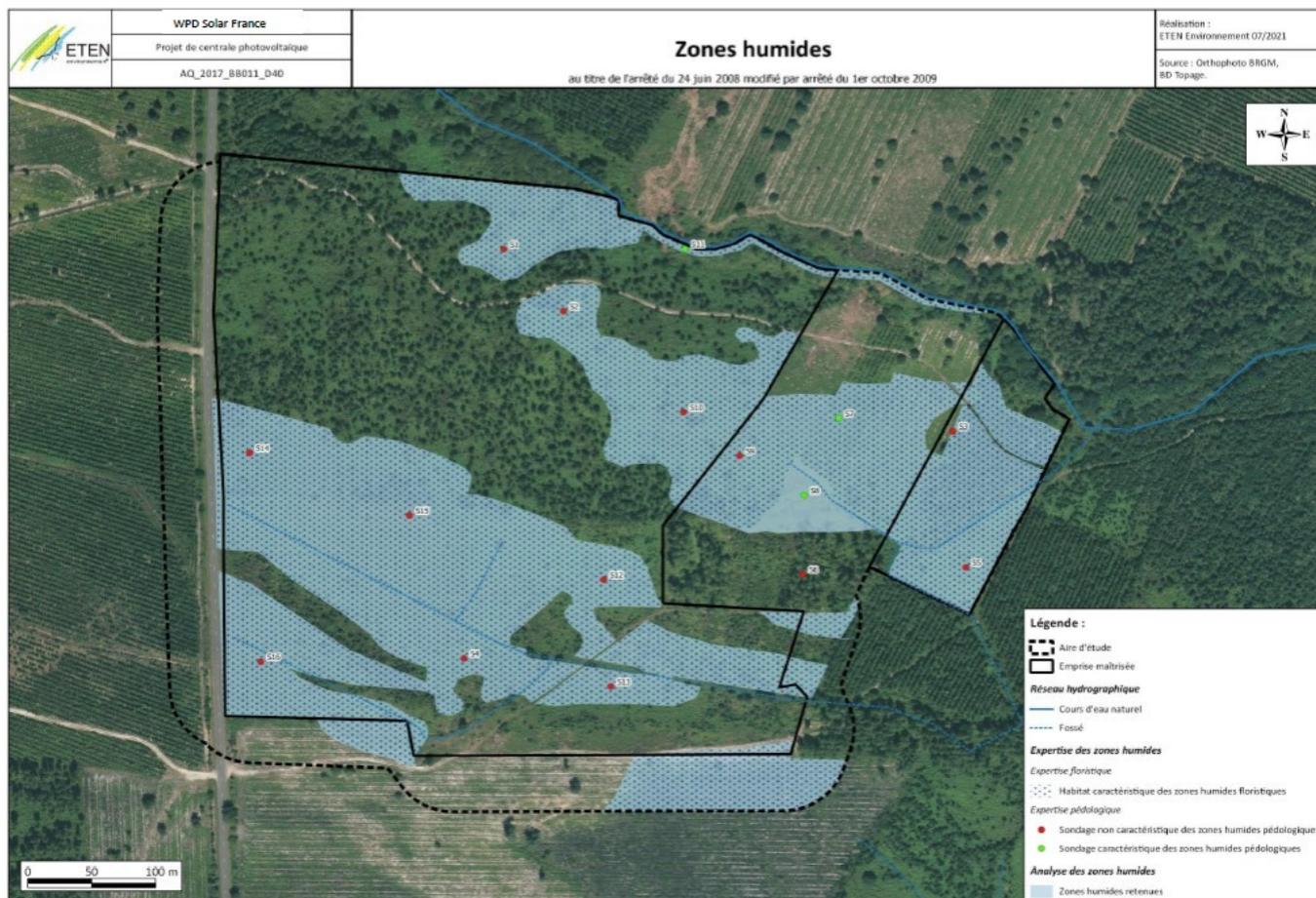
Trois habitats naturels caractéristiques des zones humides floristiques ont été identifiés sur le site :

- Lande humide atlantique,
- Lande à Molinie,
- Formation de Saules.

3 Au titre de la Loi sur eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 « Cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

4 https://www.gesteau.fr/sites/default/files/sage_midouze_tendsce_annexe3_objectifs_bonetat.pdf

Seize sondages à la tarière manuelle ont été réalisés sur site, dont trois se sont révélés caractéristiques d'une zone humide pédologique. Selon le dossier, les sondages pédologiques ont été ciblés à hauteur des secteurs présentant une végétation indicatrice d'une zone humide (critère floristique avéré). **La MRAE demande que la représentativité des sondages pédologique soit démontrée, afin de confirmer la validité de la méthode de prospection des zones humides retenue.**



Carte 21 : Zones humides

Identification des zones humides - extrait étude d'impact page 63

II-1-2 Concernant les risques naturels.

D'après le Dossier départemental des risques majeurs de 2011 dans les Landes, l'emprise maîtrisée n'est pas soumise au risque inondation. Le site se situe en zone d'aléa fort feu de forêt. Des mesures s'imposent au projet à ce dernier titre.

II-1-3 Concernant les milieux naturels⁵,

L'aire d'étude n'intersecte aucun site Natura 2000. Le site le plus proche, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC- désignation au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ») Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, est situé à environ 3 km à l'est de l'aire d'étude. La Zone de Protection Spéciale (ZPS- désignation au titre de la Directive « Oiseaux ») Arjuzanx est présente à environ 7,5 km au Nord de l'aire d'étude.

Une ZNIEFF de type II intersecte légèrement l'emprise maîtrisée au nord-est. Il s'agit du site Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute Lande associées (en liaison hydraulique avec la ZSC). Une ZNIEFF de type I, Marais du Los, est localisée à environ 3,7 km au sud de l'aire d'étude.

Le calendrier des inventaires réalisés est présenté en page 52 ; dix huit journées d'inventaires couvrant de façon satisfaisante les cycles biologiques, ont été réalisés de juillet 2017 à juin 2021.

Habitats naturels

21 habitats naturels et anthropiques ont été identifiés sur le site.

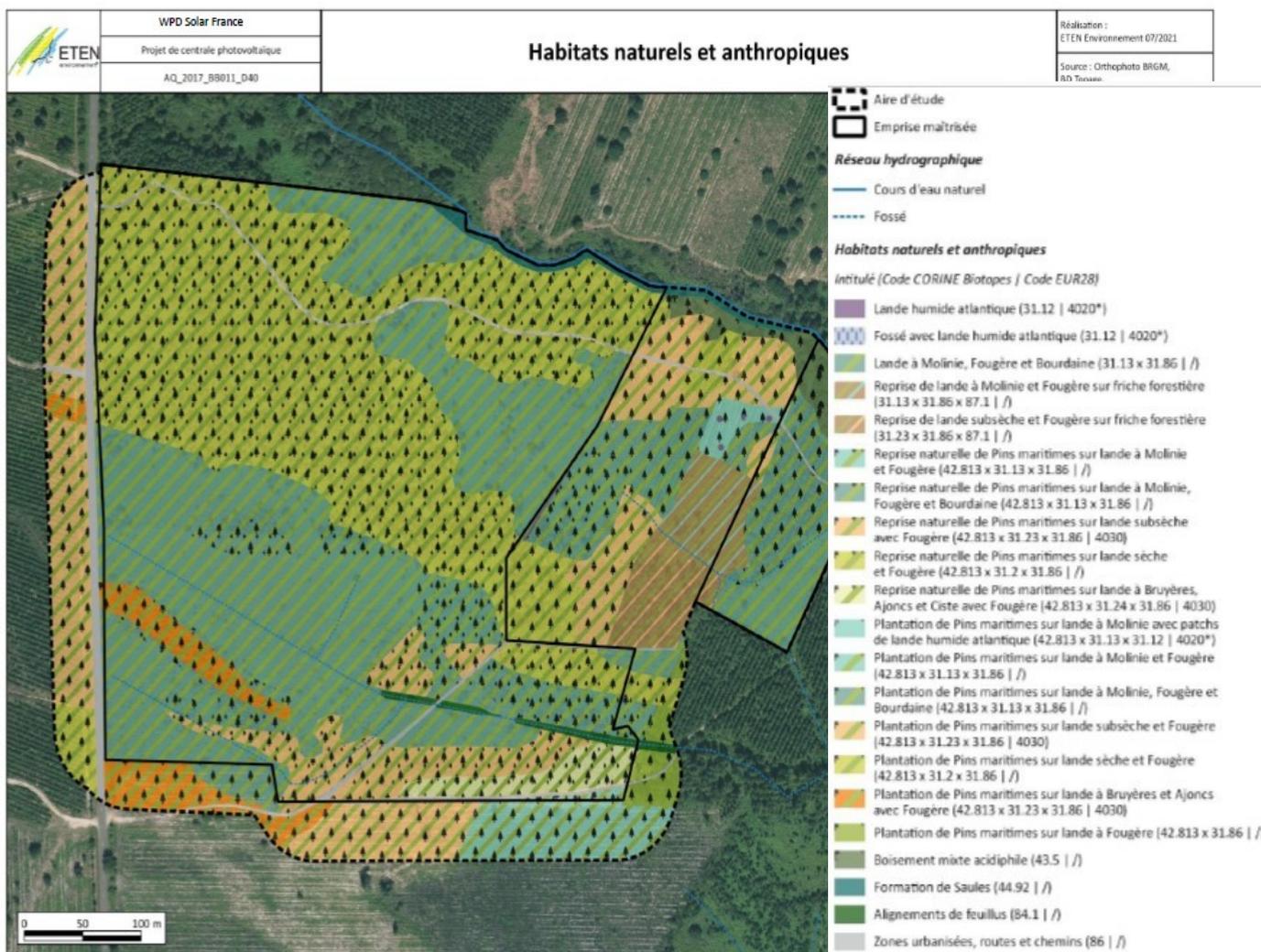
Quatre habitats naturels sont d'intérêt communautaire⁶. Un de ces habitats est identifié comme prioritaire :

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

⁶ Inscrits à l'Annexe I de la directive « Habitats-faune-flore ». Retenus pour la désignation des sites Natura 2000 de type ZSC.

Lande humide atlantique (mais présent en dehors de l'emprise maîtrisée). Les trois autres sont situés dans l'emprise maîtrisée (*Lande à Ajoncs et Bruyères*) ou partiellement dans l'emprise maîtrisée (*Lande sèche* et *Lande à Bruyères, Ajoncs et Ciste*).

L'aire d'étude présente des plantations de pins d'âges divers, des plus jeunes (jeunes plants d'1 mètre) aux plus âgées (15 mètres). Cette hétérogénéité est favorable au cycle biologique des espèces landicoles telles que la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe.



Carte 28 : Habitats naturels et anthropiques

Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 82

Diagnostic floristique

La flore du site est très peu diversifiée et relativement commune des landes de Gascogne. Deux espèces protégées ont été inventoriées sur un fossé en bordure sud-est de l'aire d'étude (hors emprise maîtrisée, au niveau des parcelles en reprise et des plantations de Pins récentes). Il s'agit du Rossolis à feuilles intermédiaires, et du Rossolis à feuilles rondes. Les inventaires de terrain ont permis d'identifier deux espèces invasives sur le site : Robinier faux-acacia et Raisin d'Amérique.

Il est à noter la présence d'une station de Trompette de méduse, espèce déterminante ZNIEFF, au sud de la parcelle, dans la zone d'implantation des panneaux.

Avifaune,

Les inventaires ont permis de recenser 41 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude et à proximité immédiate. Les cortèges d'espèces identifiées sont ceux des milieux forestiers (Pinson des arbres, Geai des chênes, Mésange huppée, Pics, etc.), des milieux arbustifs (Merle noir, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, ...) et des milieux ouverts et landicoles (Fauvette pitchou, Faucon crécerelle, Tarier pâle, Faisan de Colchide, etc.).

Quatre espèces d'oiseaux présentent des enjeux de conservation au titre de leur classement à l'Annexe I de la Directive Oiseaux⁷ :

- L'Alouette lulu
- L'Engoulevent d'Europe
- La Fauvette pitchou
- Le Pic noir

L'Alouette lulu a été contactée en chant à plusieurs reprises de 2017 à 2020 au sein des habitats landicoles du site d'étude, et plus particulièrement dans des landes à Molinie favorables à sa nidification. Au total, quatre couples nicheurs ont été recensés dans l'aire d'étude.

Des inventaires spécifiques nocturnes ont été menés en juillet 2018 pour l'Engoulevent d'Europe. Des mâles chanteurs ont été inventoriés sur le site, au niveau d'habitats landicoles favorables à la nidification et à l'alimentation de cette espèce (lande à Molinie et fougères, reprise naturelle de Pins maritimes sur lande humide ou sur lande sèche, ...). Au total, trois couples nicheurs ont été recensés dans l'aire d'étude.

La Fauvette Pitchou a été contactée à plusieurs reprises de 2017 à 2020. Des mâles chanteurs ont été observés au printemps, ainsi que des juvéniles en été. Les landes sèches du site sont particulièrement favorables à la réalisation du cycle biologique de la Fauvette pitchou (Lande à Bruyère, Ajoncs et Cistes, Reprise naturelle de Pins maritimes sur landes sèche et fougère, ...). Au total, cinq couples nicheurs sont estimés dans l'aire d'étude.

Faune terrestre et aquatique

Le site est bordé par le ruisseau d'Holles, identifié comme un corridor écologique pour la trame bleue par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine, adopté le 27 mars 2020.

Ce cours d'eau est compris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées*, où plusieurs espèces patrimoniales sont recensées, dont la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe. Bien qu'aucun indice avéré n'ait été relevé lors des inventaires, la présence de ces deux espèces emblématiques est possible au sein du cours d'eau et des milieux humides associés (formation de Saules). L'enjeu écologique lié à ces espèces et aux habitats associés est ainsi qualifié de fort par le dossier.

Concernant l'herpétofaune, le Lézard des murailles est présent sur l'ensemble de l'aire d'étude. Une quinzaine d'individus a été recensée au total.

Deux espèces d'amphibiens ont été recensés sur l'aire d'étude lors des inventaires nocturnes : la Rainette méridionale et le Crapaud épineux, tous deux protégés à l'échelle nationale.

Deux individus chanteurs de Rainette méridionale ont été inventoriés lors des prospections nocturnes. Le cours d'eau et les fossés du site d'étude sont favorables à la reproduction de cette espèce. Un individu de Crapaud épineux a été observé lors des prospections nocturnes, sur un chemin à proximité d'un fossé. Le cours d'eau et les fossés du site d'étude sont favorables à la reproduction de cette espèce.

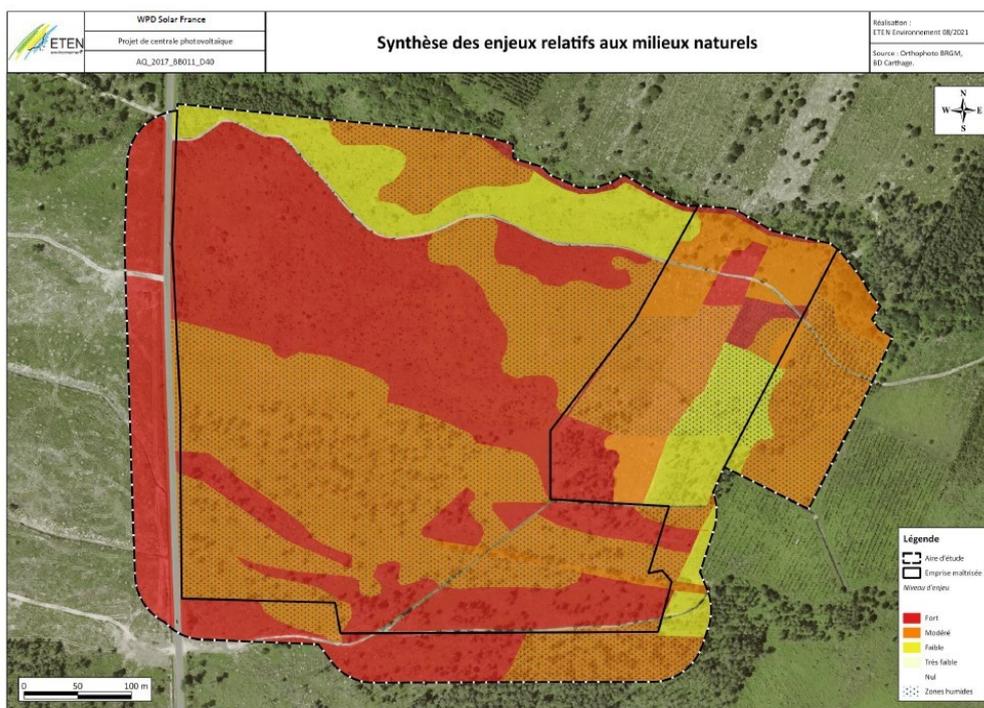
En ce qui concerne les insectes, les inventaires spécifiques effectués durant la période de vol du Fadet des laïches ont permis d'inventorier une dizaine d'individus au sein des landes à Molinie de l'aire d'étude.

Chiroptères

Onze espèces de chiroptères au total ont été recensées lors des inventaires de 2018. Cette diversité spécifique est qualifiée de valeur modérée. Aucun gîte n'a été identifié au sein du site d'étude. Les enjeux sur ce groupe portent donc sur la préservation des zones de chasse du site d'étude, et plus particulièrement des alignements de feuillus, des fossés et des zones humides.

Une cartographie de la faune patrimoniale et habitats associés est présentée en p.100 et une synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel en page 105 reprise ci-dessous.

7 Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Espèces amenant à la désignation de sites Natura 2000 de type ZPS.



Carte 36 : Synthèse des enjeux écologiques du milieu naturel

Cartographie de synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 105

II-1-4 Concernant le milieu humain et le paysage

Le site d'étude est localisé au niveau de l'unité paysagère du plateau landais. Le paysage s'y caractérise par le contraste entre la forêt de pins et de vastes étendues agricoles.

Le dossier met en avant les caractéristiques paysagères suivantes :

- Bien que la topographie plane du secteur puisse favoriser les vues lointaines, la sylviculture limite les perspectives visuelles et leur confère un aspect assez géométrique. Il s'agit également d'un paysage évolutif au gré du cycle de production du Pin maritime (landes, plantations d'âges variés).
- Au niveau éloigné, le paysage est structuré par une mosaïque de plantations de Pins maritimes et de landes, mais aussi de terres agricoles. Les milieux ouverts tels que les cultures et les landes offrent des vues dégagées et donc une perception plus lointaine du paysage. En revanche, les forêts de Pins maritimes, milieux fermés, contribuent à stopper la vision et ne permettent que des vues courtes.
- En fonction du cycle de production du Pin maritime et de la rotation des différentes parcelles forestières, la perception du paysage et les vues peuvent être différentes au cours du temps (alternance de landes et de plantations d'âges variés). C'est notamment le cas au niveau des sous unités paysagères correspondant aux forêts de conifères et aux végétations arbustives en mutation.

D'autres éléments participent à la structuration du paysage, il s'agit des cours d'eau, s'écoulant de manière sinueuse, ici principalement vers l'est-sud-est. Généralement bordés de boisements de feuillus, ils constituent des éléments plus ou moins fermés et figés au sein d'un secteur en mutation au gré du cycle de production du Pin maritime. Les routes et en particulier la RD14, constitue le principal axe de découverte du paysage éloigné.

Les habitations présentes au sein du périmètre éloigné sont relativement dispersées. Il s'agit la plupart du temps d'airiaux, forme d'urbanisation typique du massif des Landes de Gascogne. Les plus proches, situés aux lieux dits *Lesquirette*, *Bezaudy* ou encore *le Cournaou* pourraient avoir une visibilité sur l'aire d'étude, toutefois à relativiser au regard de la distance (entre 600 m et 1,4 km)

Concernant le périmètre rapproché, si la RD14 offre une vision directe sur le site, la découverte du site s'opère surtout via les axes secondaires, il s'agit des chemins forestiers qui longent l'aire d'étude au nord et au sud ou la traversent.

En termes d'urbanisme, le dossier précise que la commune de Beylongue dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUih) sur le territoire de la communauté de communes du Pays Tarusate, dont elle est membre. Ce PLUih, qui couvre 17 communes, a été approuvé le 21 novembre 2019. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe publié le 17 avril 2019⁸. La zone concernée par le projet est classée en AUer, dédiée à la production d'énergies renouvelables. Pour mémoire l'avis de la MRAe

8 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7714_plui_pays-tarusate_mrae_signe.pdf

portait sur une prévision de 118 hectares pour les énergies renouvelables sur le territoire de l'intercommunalité (dont 19 sur Beylongue). Sur la période 2008-2017 le dossier étudié indiquait une consommation d'espaces de 232 ha pour les énergies renouvelables, et 97 ha pour les carrières.

La MRAe rappelle que, dans son avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Tarusate, elle avait recommandé, concernant les zones Auer, « d'améliorer la présentation des choix des zones de projets et leurs incidences potentielles sur l'environnement » (cf. pages 9 et 10 de cet avis).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier affirme que la conception du projet se fonde sur le principe de l'évitement des secteurs sensibles (zones humides, habitats à fort intérêt écologique, zone de recul au niveau du ruisseau et des fossés), ainsi que sur la prise en compte des prescriptions de la DFCI⁹ dans le cadre de la prévention du risque incendie.

L'ensemble de ces dispositions se traduit par une réduction du périmètre du projet, de 20 ha à 13,8 ha.

II-2-1 Concernant le milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déchets, limitation des projections de poussières), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit), tous de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

II-2-2 Concernant les mesures liées au risque incendie

L'étude se limite à mentionner les prescriptions de la DFCI : pistes internes de 6 mètres de largeur minimum, maintien d'un état débroussaillé sur 50 m autour du périmètre de la centrale (depuis le bord extérieur de la clôture ; plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés ...) et une distance minimale de 30 m entre la clôture et les premiers boisements.

L'ensemble de ces mesures représente, selon le dossier, une diminution du projet d'environ 5 ha. La MRAe souligne qu'elles ont également des conséquences en termes de destruction ou d'altération de milieux naturels¹⁰.

Compte tenu de son environnement en milieu boisé, **la MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte notamment par la définition de moyens curatifs adaptés.** Le porteur de projet se réfèrera utilement aux préconisations de la DFCI Aquitaine qui ont été mises à jour en février 2021 au regard du retour d'expérience de feux ayant concerné des parcs existants.

II-2-3 Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Zones humides

Des mesures de prévention des pollutions accidentelles et de protection de la biodiversité en phases de chantier et d'exploitation sont proposées : calendrier préférentiel de travaux, balisage des zones sensibles, plan d'intervention, mise en place d'une barrière anti-amphibiens.

Selon le dossier, le projet évite la destruction de la quasi-totalité des zones humides recensées au sein de l'aire d'étude, à l'exception de celles situées au droit de la bande de terrain sans végétation (2 455 m²) bordant la clôture et intégrées dans le cadre de la prise en compte du risque incendie (prescriptions DFCI).

En phase d'exploitation, le porteur de projet estime que le parc n'aura aucun impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités.

La MRAe relève cependant qu'en phase d'exploitation la modification du régime d'écoulement des eaux et l'apport d'ombre par les panneaux solaires peuvent être de nature à altérer la fonctionnalité des zones humides présentes sur le site.

La MRAe estime que les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides couvertes par les panneaux. Des démonstrations complémentaires sont attendues. La mise en place et le financement de mesures de préservation et d'un protocole de suivi spécifique de leur évolution en phase d'exploitation doivent être explicitement prévus, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. La MRAe considère que la

9 Défense des Forêts Contre les Incendies

10 Il est à noter que ces mesures et les opérations d'entretien liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD) entraîneront en particulier :

- la destruction permanente de 1,52 ha d'habitats de reproduction de la Fauvette pitchou.
- l'altération de 2,86 ha d'habitats de reproduction de l'Engoulevent d'Europe et de l'Alouette lulu .
- l'altération de 1,26 ha d'habitats dégradés du Fadet des laïches supplémentaires
- l'altération d'une zone humide.

stratégie d'évitement des impacts annoncée n'est pas conduite à son terme en ce qui concerne les zones humides et qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche de façon plus précise.

Flore, habitats naturels et habitats d'espèces

Concernant la flore protégée la MRAe relève que les stations de Rossolis sont totalement évitées dans le cadre de ce projet. En revanche, le balisage de la station de Trompette de méduse paraît insuffisant pour garantir la préservation de cette espèce et il aurait été judicieux d'éviter d'implanter des panneaux au niveau de cette station.

La création de la centrale photovoltaïque impactera *in fine* (mesures DFCI incluses), après application des mesures d'évitement et de réduction proposées : 17,76 ha d'habitats de l'Alouette lulu et de l'Engoulevent d'europe ; 9,51 ha de lande arbustive favorable à la nidification de la Fauvette Pitchou ainsi que 8,62 ha d'habitats du Fadet des Laîches .

Une procédure de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées sera conduite dans le cadre de l'instruction de l'autorisation.

Les mesures de compensation proposées à ce stade sont les suivantes :

- en faveur du Fadet des Laiches (ratio de 2) compensation sur environ 18 ha (cf carte 44 en page 153). Les mêmes parcelles sont identifiées dans le cadre de la compensation en faveur de l'Alouette Lulu.

- en faveur de la Fauvette pitchou, le ratio de compensation proposé est de 3. Ainsi, 29 ha seront compensés au minimum dans le cadre de ce projet. La localisation des parcelles communales pressenties est présentée en page 156 (cf carte 46).

- en ce qui concerne l'Engoulevent d'Europe, le ratio de compensation proposé est de 2. Ainsi, 35,5 ha seront compensés au minimum dans le cadre de ce projet. La localisation des parcelles communales pressenties est présentée en page 158 (cf carte 47).

Le dispositif de compensation au titre de la biodiversité sera à valider dans le cadre de l'instruction du dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées en préalable de tout commencement de travaux. La MRAe relève le niveau important d'impacts induisant un fort besoin de compensation. Elle relève également l'absence de prise en compte apparente de certains groupes d'espèces (chiroptères en particulier) dans la compensation des impacts résiduels.

Le projet nécessite par ailleurs une compensation au titre du code forestier (distriction de la vocation forestière des terrains), non encore définie à ce stade mais dont le dossier mentionne qu'un reboisement physique sera privilégié.

Des mesures de suivi environnemental tant en phase chantier qu'en phase exploitation sont proposées (tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans pour la phase exploitation). Un suivi environnemental des zones de compensation est également prévu tous les ans les 5 premières années puis à 10, 15 , 20 et 30 ans.

II-2-4 : Concernant le milieu humain

et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation, le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase chantier, mais l'impact en phase d'exploitation est jugé nul compte tenu de la distance d'éloignement des premières habitations. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.

La MRAe recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaire de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient envisagées.

Seule l'implantation d'une haie de 430 ml sur la bordure ouest du projet est prévue comme mesure d'intégration paysagère.

Une synthèse de la démarche d'évitement est présentée sous forme cartographique page 32 de l'étude d'impact :



Carte 16 : synthèse des mesures d'évitement

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

L'étude présente en page 32 et suivantes la justification du site choisi. Il est précisé que le maître d'ouvrage a privilégié un site non agricole, sans conflit d'usage : la parcelle choisie a subi des dégâts lors de la tempête Klaus et n'a pas été replantée depuis. Le dossier ne présente pas en revanche la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier les recherches de sites véritablement alternatifs, hors espaces naturels agricoles et forestiers (NAF).

La MRAe relève que les politiques menées au niveau national et régional cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés et ont également comme objectif de limiter l'artificialisation des terrains naturels, agricoles et forestiers. Les orientations nationales et régionales privilégient le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Ces priorités et objectifs sont notamment inscrits dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé depuis le 27 mars 2020 et dans la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine mise à jour en mars 2021 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹¹.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

Compte tenu des impacts générés sur la biodiversité mis en évidence dans le cadre de l'étude d'impact, la justification du choix du site ne peut être tenue pour satisfaisante.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Une aire d'étude d'un rayon de 5 km autour du projet de centrale photovoltaïque pour l'ensemble des projets et de 10 kilomètres concernant les projets photovoltaïques a été retenue pour cibler les projets à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés.

Dans un rayon de 5 kilomètres, aucun projet de centrale photovoltaïque n'est recensé. Les seuls projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sont :

- l'extension d'un élevage porcin sur la commune de Beylongue (ICPE) ;
- l'extension d'un élevage avicole sur la commune de Saint-Yaguen (ICPE).

Ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts cumulés avec ceux de la centrale photovoltaïque de Beylongue.

Dans un rayon compris entre 5 et 10 kilomètres, trois projets de centrales photovoltaïques au sol sont

11 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

identifiés sur les communes de Villenave, Carcen-Ponson et Carcares-Saint-Croix. Les deux premières sont en exploitation et totalisent une surface de 65,6 ha.

Il est précisé dans le dossier que de bons résultats ont été observés lors des suivis environnementaux de la centrale de Villenave en phase d'exploitation depuis 2014. Le site a été progressivement colonisé par une mosaïque de milieux landicoles tels que les landes à Molinie, landes humides atlantiques, ou landes subsèche à Bruyère, Ajoncs, Molinie et Fougère en reprise. L'impact cumulé des centrales photovoltaïques sur les habitats naturels est par conséquent jugé faible. **La MRAe note que ce type de retour d'expérience devrait être valorisé dans le dossier pour analyser de façon plus fine les scénarios d'évolution du site et les impacts finaux attendus sur la biodiversité** (en tenant compte cependant de la temporalité des impacts avant recolonisation des habitats naturels).

Le choix d'un rayon de 10 km peut se révéler non pertinent par ailleurs. D'autres projets de parcs photovoltaïques existent notamment sur la commune de Rion-des-Landes. La justification du choix du site d'implantation devrait être faite en considérant la cohérence avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des projets d'installations connus. Il est important pour le porteur de projet de s'assurer des capacités d'accueil du poste source envisagé en tenant compte des éventuels projets susceptibles d'y être raccordés.

II.5 Démantèlement

L'étude d'impact se contente d'indiquer sans plus de précisions que les installations seront retirées (incluant le retrait des liaisons électriques internes) et le site remis à l'état naturel.

Il n'est pas précisé le devenir des câbles enterrés qui seront utilisés pour le raccordement.

Il est précisé dans le dossier que comme pour la création de la centrale, la remise en état du site devra suivre les mêmes préconisations (phasage des travaux, respect des emprises,...). Le passage d'un écologue sur le site sera ainsi nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles.

La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 16,47 MWc et d'une surface totale clôturée de 13,8 ha sur la commune de Beylongue dans le département des Landes. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans sa démarche d'évitement-réduction puis de compensation d'impacts.

La MRAe recommande de mieux justifier la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence plusieurs enjeux portant sur la présence de zones humides sur une partie importante du site, d'habitats naturels et d'habitats de plusieurs espèces faunistiques protégées.

Le projet aboutit à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en ce qui concerne la faune, avec des niveaux importants de compensation.

La MRAe considère que l'étude d'impacts devrait amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs sur des terrains délaissés et artificialisés, tout en veillant à améliorer l'évaluation environnementale du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

